



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des Actions de l'Etat et  
des collectivités locales

Bureau des Actions de l'Etat

PR/DRLP/2014/n° 501

### **Arrêté complémentaire DAECL n°2014 – 501 imposant la constitution de garanties financières relatives aux stockages de déchets d'amiante lié et de déchets à base de plâtre à l'établissement C.L.T.D.I. à BEGAAR**

#### **Établissement C.L.T.D.I. à BEGAAR**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3 et L.516-1, R.512-31, R.511-9, R.516-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux stockages de déchets inertes,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif aux stockages de déchets d'amiante,

**VU** arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** les circulaires n°96-858 du 28 mai 1996 et n°532 du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,

**VU** la circulaire n°12-063 du 24 avril 2012 relative aux conséquences de l'arrêt de la CJUE du 1<sup>er</sup> décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/723 du 22 décembre 2009 qui autorise la société CLTDI à effectuer, dans son établissement de Bégaar, au lieu-dit 'Crabot', des activités de gestion de déchets, notamment : un casier de stockage de déchets de plâtre, un casier de stockage de déchets d'amiante lié et un casier de stockage de déchets inertes (ISDI),

**VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société CLTDI par courrier du 27 juin 2014 (reçue le 30),

**VU** les lettres de la société CLTDI des 19 juillet et 16 octobre 2013 demandant la suppression des garanties financières relatives à son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), lesquelles étaient prévues par CLTDI dans le dossier de mars 2009 déposé en préfecture,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2014,

**VU** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 septembre 2014,

**CONSIDERANT** que, parmi les installations exploitées par la société CLTDI dans son centre de stockage de déchets non dangereux, celle classée au titre de la rubrique n° 2760 sous le régime de l'Autorisation entrent dans le champ délimité par la circulaire du 24 avril 2012 susvisé,

**CONSIDERANT**, en conséquence, que l'exploitation des casiers de déchets de plâtre et de déchets d'amiante lié, nécessite les garanties financières prévues à l'article R.516-1.1° susvisé,

**CONSIDERANT** que le site d'implantation de l'établissement CLTDI a été, dans le passé, utilisé comme décharge sauvage, laquelle a finalement été réhabilitée, en 2010-2011, par CLTDI avant la mise en exploitation de ses activités,

**CONSIDERANT** que le contrôle semestriel mené depuis 2012, par l'intermédiaire d'un réseau de trois puits de contrôle encadrant l'établissement, ne met pas en évidence de pollution de l'aquifère en aval du site,

**CONSIDERANT** que les garanties financières portant sur l'ISDI, constituées à l'initiative de l'exploitant, peuvent être supprimées car elles ne relèvent pas d'une obligation nationale ni d'une demande locale,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société CLTDI, dont le siège social est situé 300 rue Monge à Saint-Avit (40090), pour l'exploitation au lieu-dit CRABOT à Bégaar (40400) d'un casier de plâtre et d'un casier d'amiante lié dans son établissement, est tenue de constituer des garanties financières visant leur mise en sécurité.

Le présent arrêté préfectoral ne traite pas du dispositif de garanties financières prévu à l'article R.516-1.5° du Code de l'Environnement.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs équipements connexes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Désignation</b>  | <b>Grandeur caractéristique</b>        | <b>Régime</b> |
|-----------------|---|--|---------------|
| <b>2760</b>     | Stockage (mise en décharge) de déchets :<br>- <i>déchets de plâtre</i><br>- <i>déchets de d'amiante lié à des déchets inertes</i> | <i>3 000 t/an</i><br><i>2 000 t/an</i> | A             |

Les garanties financières objet du présent arrêté sont constituées dans le but de garantir :

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise en état du site après exploitation ;

en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 relatives à la cessation d'activité du Code de l'Environnement et celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

### Article 3 : Montant et modalités de constitution des garanties financières

Les garanties financières doivent être constituées, conformément à l'article 2, dans les conditions de délai et de montant suivantes :

- au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2014** : **340 101 euros**, montant correspondant à l'exploitation du casier des déchets de plâtre ;
- au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet 2015** : **658 342 euros**, montant correspondant à l'exploitation des casiers de stockage des déchets de plâtre et des déchets d'amiante lié.

*Ces montants ont été calculés sur la base de l'approche forfaitaire globalisée définies par la circulaire du 23 avril 1999 précitée, avec un taux de TVA de **20,0 %** applicable en 2014.*

En phase post-exploitation, l'atténuation du montant des garanties financières est conforme au tableau suivant :

| Période               | GF Plâtre<br>(€HT/an) | GF Amiante lié<br>(€HT/an) | Total GF<br>(€HT/an) | Total GF<br>(€TTC/an) |
|-----------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------|-----------------------|
| Exploitation (=>2026) | 283 418 €             | 265 200 €                  | 548 618 €            | 658 342 €             |
| Années 2027 à 2031    | 212 563 €             | 198 900 €                  | 411 464 €            | 493 756 €             |
| Années 2032 à 2041    | 159 423 €             | 132 600 €                  | 292 023 €            | 350 427 €             |
| Années 2042           | 157 828 €             | 131 274 €                  | 289 103 €            | 346 923 €             |
| Années 2043           | 156 250 €             | 129 961 €                  | 286 212 €            | 343 454 €             |
| Années 2044           | 154 688 €             | 128 662 €                  | 283 349 €            | 340 019 €             |
| Années 2045           | 153 141 €             | 127 375 €                  | 280 516 €            | 336 619 €             |
| Années 2046           | 151 609 €             | 126 101 €                  | 277 711 €            | 333 253 €             |
| Années 2047           | 150 093 €             | 124 840 €                  | 274 934 €            | 329 920 €             |
| Années 2048           | 148 592 €             | 123 592 €                  | 272 184 €            | 326 621 €             |
| Années 2049           | 147 106 €             | 122 356 €                  | 269 462 €            | 323 355 €             |
| Années 2050           | 145 635 €             | 121 133 €                  | 266 768 €            | 320 121 €             |
| Années 2051           | 144 179 €             | 119 921 €                  | 264 100 €            | 316 920 €             |
| Années 2052           | 142 737 €             | 118 722 €                  | 261 459 €            | 313 751 €             |
| Années 2053           | 141 310 €             | 117 535 €                  | 258 845 €            | 310 613 €             |
| Années 2054           | 139 897 €             | 116 359 €                  | 256 256 €            | 307 507 €             |
| Années 2055           | 138 498 €             | 115 196 €                  | 253 694 €            | 304 432 €             |
| Années 2056           | 137 113 €             | 114 044 €                  | 251 157 €            | 301 388 €             |

Les garanties financières que la société CLTDI doit constituer, résultent de l'une des formules prévues à l'article R.516-2.I du code de l'environnement.

Le document attestant de leur constitution, qui devra être conforme à l'un des documents justificatifs définis par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, devra être adressé par la société CLTDI au Préfet, au plus tard le **15 octobre 2014**.

#### **Article 4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **trois mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 5 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification d'un des coûts intégrés au calcul du montant fixé à l'article 3 nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.

#### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3 est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE.

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 3 (y compris lors des changements de périodes de la phase de post-exploitation) et compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

La société CLTDI est aussi tenue d'actualiser le montant des garanties financières et doit en attester au Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour la première actualisation, la valeur de l'indice TP 01 initiale à retenir est celle de mars 2014 (698,4).

#### **Article 7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 8 : Appel des garanties financières**

*Les dispositions de l'article R.516-3 du code de l'environnement sont applicables.*

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, par l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un arrêté complémentaire ou par le plan d'exploitation prévisionnel auquel il se réfère ;

- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi (réaménagement, surveillance) de l'installation soumise à la constitution de ces garanties financières, et après que les travaux couverts par celles-ci ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 10 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEGAAR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BEGAAR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

### **Article 11: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de BEGAAR et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société C.L.T.D.I.

Mont de Marsan, le 30 SEP. 2014

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Mireille LARREDE